

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION
SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA
PROTECTION SOCIALE

BURKINA FASO

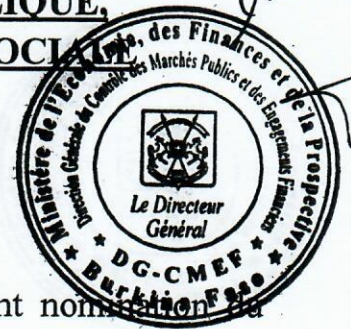
Unité-Progress-Justice

Arrêté N° 2022-070 /MFPTPS/SG/DGPS fixant le
montant des allocations familiales

Visa CP n° 00754

24/08/2022

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE**



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la transition du 1^{er} mars 2022 ;
- VU le décret n° 2022-041/PRES du 3 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-053/PRES du 5 mars 2022 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Établissements publics ;
- VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;

VU le décret n°2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Après avis de la Commission consultative du travail, en sa séance du 20 au 24 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est pris en application de l'article 43 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso fixe le montant des allocations familiales.

Article 2 : Le montant des allocations familiales servies par la Caisse nationale de sécurité sociale est fixé à deux mille cinq cent (2 500) francs CFA par enfant à charge et par mois, dans la limite de six (6) enfants.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 2006 - 38 /MTSS/SG/DGPS du 13 novembre 2006 fixant le taux des allocations familiales.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 5 : Le Secrétaire général du Ministère en charge de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 AUG 2022


Bassolma BAZIE

The signature is a cursive script in black ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale' around the perimeter and 'Le Ministre' at the bottom. The signature is written across the center of the stamp.